ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 90329

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la circulation des ambulances à Paris. Actuellement, seuls les bus, les taxis, les transporteurs de fonds, les véhicules des services d'urgence en intervention (pompiers, Samu, police) ainsi que certains convois officiels sont autorisés à circuler sur les voies de bus. Comme les véhicules du Samu et des pompiers, les ambulances et les véhicules sanitaires légers (VSL) privés transportent des malades, souvent dans des situations d'urgence (dialyses, accouchements, transports de prématurés, malaises cardiaques, chimiothérapies, radiothérapies). En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les conditions de circulation de ces véhicules.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la circulation des ambulances et des véhicules sanitaires légers sur la commune de Paris, et souhaite que ces véhicules soient autorisés à emprunter les couloirs de bus. Compte tenu du rôle essentiel que sont appelés à jouer ces professionnels, des instructions ont été données en ce sens au préfet de police qui a pris le 18 mai 2006 un arrêté autorisant les véhicules affectés au transport sanitaire terrestre, mentionnés à l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, à emprunter les couloirs réservés aux autobus pour l'exercice exclusif de leur mission (arrêté n° 2006-20471 du 18 mai 2006 relatif aux facilités de circulation accordées aux véhicules affectées au transport sanitaire terrestre). Afin que cette facilité de circulation ne fasse par l'objet d'abus, la principale organisation représentative des 400 ambulanciers parisiens s'est engagée à signer une charte qui précise les conditions déontologiques dans lesquelles les couloirs de bus seront empruntés par les véhicules de transport sanitaire. Ce document sera approuvé par le préfet de police et les conditions de son application feront l'objet d'un suivi par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris (CODAMUPS). Il sera notamment exigé, principalement dans le cas où le malade ne sera pas présent à bord du véhicule, que le conducteur puisse justifier d'une prescription médicale ou, si l'intervention a été commandée par le service d'aide médicale urgente (SAMU), par une attestation du responsable de ce service. En toute hypothèse, cette autorisation n'a été accordée qu'eu égard aux contraintes que connaissent ces professionnels, dont la mission d'intérêt général est reconnue par le code de la santé publique - ce qui par nature exclut toute demande reconventionnelle de la part d'autres professions.

Données clés

Auteur : M. Georges Tron
Circonscription : Essonne (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 90329
Rubrique : Transports
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE90329

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3269
Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10377